
RAPPORT DE LA 7E SESSION DU COMITE D'APPLICATION

1) OUVERTURE DE LA SESSION

1. La 7^e session du Comité d'application de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) s'est tenue durant la 14^e session de la Commission. Le Comité a élu M. Roberto Cesari (UE) au poste de président pour les deux années à venir.

2) ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. Le Comité a adopté l'ordre du jour comme présenté en Annexe I de ce rapport. Les documents présentés au cours de la réunion sont listés en annexe du rapport principal.

3) RAPPORTS NATIONAUX SUR L'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION

3. Le Comité a pris connaissance des rapports nationaux fournis par l'Australie, Belize, la Chine, l'Union Européenne, la France (Territoires), l'Indonésie, le Japon, la République de Corée, Maurice, les Philippines, les Seychelles, l'Afrique du sud et le Royaume-Uni (territoires de l'océan Indien).

4. Le Comité a remercié le Secrétariat pour la préparation du modèle de rapport national mais a souligné que, malgré cela, le nombre de rapports soumis est très bas. Sur les 13 CPC ayant soumis leur rapport, seules 6 l'ont fait avant la date limite. Plusieurs membres ont expliqué qu'ils avaient eu des difficultés pour finaliser leur rapport dans les temps du fait que le modèle avait été publié par le Secrétariat peu de temps avant la date limite de soumission.

5. Le Comité a demandé aux CPC qui n'ont pas soumis leur rapport national de le faire le plus vite possible et au Secrétariat de contacter les CPC qui ne l'ont pas fait.

6. Le Comité a souligné la nécessité pour toutes les CPC de présenter leurs rapports nationaux, en particulier celles qui ne peuvent pas envoyer pas de délégation aux sessions de la Commission. Le Comité a souligné l'importance des rapports nationaux et a rappelé aux Membres l'obligation de les soumettre au plus tard 60 jours avant la Session, comme stipulé dans l'Article X.2 de l'Accord portant création de la CTOI.

4) ÉTAT D'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE LA CTOI

Examen du respect par les membres de la CTOI de la Résolution 08/01 Statistiques exigibles des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI

7. Le Secrétariat a présenté le document IOTC-2010-S14-CoC11-Rev2 présentant l'état des déclarations des données statistiques par les CPC et les non CPC pour l'année 2008.

8. Le Comité a renouvelé ses inquiétudes face au caractère incomplet de nombreux jeux de données déclarés par les membres, en particulier les données de prises et effort et de fréquences de tailles. Le Comité a pressé les CPC de prendre les mesures nécessaires pour respecter les exigences de données de la CTOI.

9. L'UE a indiqué qu'elle est en train de compiler les informations sur le nombre de dispositifs de concentration des poissons utilisés par les flottes de l'UE et qu'elle les transmettra au Secrétariat durant l'intersession.

10. L'Indonésie et les Maldives ont indiqué qu'elles avaient mis en place le système de fiches de pêche de la CTOI pour les navires battant leurs pavillons et qu'elles déclareraient dans un futur proche les données de prises et effort selon les standards définis par la CTOI.

11. Le Japon a indiqué qu'il fournirait bientôt les données de fréquences de tailles de ses navires et le Royaume-Uni a indiqué qu'il fournirait les données de sa pêcherie de loisir.

Examen du respect par les membres de la CTOI de la Résolution 07/02 Concernant l'établissement d'un registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone CTOI

12. Le Secrétariat a présenté le document IOTC-2010-S14-CoC12_Rev1 présentant l'état des déclarations par les CPC au titre de la Résolution 07/02 Concernant l'établissement d'un registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone CTOI.
13. Le Comité a fait part de sa préoccupation face aux rapports de tierces parties concernant plusieurs navires de CPC de la CTOI, en particulier du Pakistan et du Sri Lanka, soupçonnés d'avoir pêché illégalement des espèces sous mandat de la CTOI dans la ZEE de ces parties. Ces CPC n'ont en fait pas de navires battant leurs pavillons autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI.
14. Le Comité a noté que de nombreuses entrées du registre des navires autorisés ne comportent pas d'information sur la période d'autorisation de pêche ou de transbordement du navire, comme exigé par la résolution 07/02 et a demandé aux CPC de s'efforcer de fournir ces informations dans les meilleurs délais.
15. Le Comité a rappelé l'importance de déclarer la capacité des navires en tonnage brut (TB) et non en tonnage de jauge brute (TJB), dans la mesure où le TB est l'unité stipulée par la résolution 07/02.
16. Le Comité a noté que certaines parties ne déclarent pas les informations concernant la longueur hors-tout de certains de leurs navires autorisés et a pressé ces parties de soumettre ces informations dès que possible.
17. L'Indonésie a indiqué au Comité que, pour le moment, les navires enregistrés en Indonésie n'ont pas l'obligation de déclarer leur longueur hors-tout, dans la mesure où la réglementation actuelle n'exige que la déclaration du TB. L'Indonésie a indiqué qu'elle avait mis en place un système de marquage des navires et qu'elle envisage de collecter et soumettre ces informations dans le futur.
18. Le Comité a noté que certaines parties ont autorisé des navires qui semblent peu susceptibles de pêcher hors de leur ZEE, vue leur petite taille. Le Comité a demandé que les CPC s'efforcent d'autoriser les navires battant leurs pavillons en respectant les critères de la résolution 07/02.

Examen du respect par les membres de la CTOI de la Résolution 07/04 relative à l'enregistrement et à l'échange d'informations sur les navires pêchant le thon et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI

19. Le Secrétariat a présenté le document IOTC-2010-S14-CoC15_Rev1 sur l'état des déclarations par les CPC et les non CPC au titre de la Résolution 07/04 relative à l'enregistrement et à l'échange d'informations sur les navires pêchant le thon et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI.
20. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le fait que certains membres n'ont pas fourni la totalité des informations exigées au titre de cette résolution pour les années 2006-2008 et a souligné que, si ces données ne sont pas déclarées, la Commission sera dans l'incapacité de respecter les objectifs de la Résolution 09/02 Concernant la mise en place d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes.
21. La Chine a informé le Comité qu'elle fournira sous peu des informations détaillées sur ses navires en activité en 2008.
22. La Tanzanie a informé le Comité qu'elle déclarera sous peu sa liste de navires en activité.
23. L'Inde a indiqué qu'elle n'avait autorisé aucun navire étranger en 2008.
24. L'Indonésie a indiqué qu'elle avait déclaré les informations sur les navires en activité en 2010 et qu'elle soumettra bientôt le reste des informations pour les années précédentes.
25. Le Vanuatu a indiqué qu'ils n'avaient aucun navire pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans l'océan Indien.
26. Le Comité a noté qu'il n'est actuellement pas possible de déterminer les niveaux d'activité des navires inscrits sur la Liste CTOI des navires en activité au cours d'une année donnée dans la mesure où cette information n'est pas exigée par la résolution. Le Comité a recommandé à la Commission d'envisager l'amendement de la résolution 07/04 pour y inclure la déclaration de la période d'activité de chaque navire pour l'année concernée.

-
27. Le Comité a fait part de son inquiétude face au peu de respect des mesures de conservation et de gestion par certaines CPC, y compris la non présentation des rapports nationaux et la non déclaration des navires autorisés ou en activité et recommande à la Commission d'envisager d'envoyer un courrier aux pays concernés pour les presser de fournir les informations requises dans les meilleurs délais.

Examen du respect par les membres de la CTOI de la Résolution 09/02 Concernant la mise en place d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes

28. Le Secrétariat a présenté le document IOTC-2010-S14-CoC17_Rev2 sur l'état des déclarations par les CPC au titre de la résolution 09/02.
29. Le Comité a noté que seules 5 CPC ont soumis leur liste des navires en activité ou leur plan de développement des flottes comme requis par cette résolution. Le Comité a souligné la nécessité que ces informations soient déclarées pour que la Commission soit à même d'évaluer les niveaux d'activités des navires des flottes de l'océan Indien et les plans de développement des flottes des pays et territoires riverains en développement. Le Comité presse les CPC concernées de déclarer ces informations avant la prochaine réunion du Comité d'application.
30. L'Australie a indiqué qu'elle a mis en place un nouveau plan de gestion des flottes qui inclut des dispositions visant à limiter le nombre de ses navires en activité dans l'océan Indien, conformément à la résolution 09/02. L'Australie a indiqué qu'elle soumettra ce plan de gestion des flottes au Secrétariat dans les meilleurs délais.
31. L'Inde a indiqué qu'elle prépare son plan de développement des flottes et que celui-ci devrait être disponible dans les trois prochains mois.
32. Madagascar a indiqué qu'il soumettrait bientôt son plan de développement des flottes.
33. L'Indonésie et la Thaïlande ont indiqué qu'elles soumettraient leurs plans de développement des flottes dans les 3 mois.
34. Maurice et les Seychelles ont indiqué qu'ils réviseraient bientôt leurs plans de développement des flottes.
35. L'Afrique du sud a indiqué qu'elle rencontrait des difficultés à respecter le calendrier indiqué dans son plan de développement des flottes et que certains navires entreraient en activité dans le futur.
36. Les Maldives ont indiqué qu'elles envisagent de restructurer leur flotte de pêche et qu'elles soumettront un plan de développement des flottes si la Commission accorde aux Maldives le statut de partie coopérante non contractante.
37. Le Comité a examiné la demande de Belize d'autoriser un senneur battant son pavillon à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI. Il a été signalé que, actuellement, Belize ne peut pas augmenter le nombre ou le tonnage total (TB) de ses navires en activité pêchant les thons tropicaux au-delà des valeurs de 2006, comme stipulé par la résolution 09/02. Le Comité a invité Belize à incorporer ce navire à la condition que cette addition n'accroisse pas le nombre et le tonnage de ses navires déclarés pour 2006.
38. Le Comité recommande que la Commission envisage :
- de définir une date limite de soumission par les CPC concernées de leurs listes de navires en activité et de leurs plans de développement des flottes ;
 - de demander que toutes les CPC ayant des plans de développement des flottes déclarent les informations concernant le tonnage total (TB), les engins de pêche et les espèces cibles pour les navires qu'elles prévoient d'incorporer dans leurs pêcheries ;
 - de demander au Secrétariat d'évaluer l'évolution de la capacité de CPC de la CTOI qui ont des navires en activité dans la zone de compétence de la CTOI, en particulier les CPC qui ont mis en application un programme de réduction de leur capacité de pêche dans l'océan Indien ;
 - de demander que toutes les CPC fournissent des informations sur l'application réelle de leurs plans de développement des flottes par le passé.

-
39. Le Comité a demandé des informations additionnelles sur le niveau de déclaration concernant la capacité de référence pour les thons tropicaux (2006) ainsi que pour le germon et l'espadon (2007) et sur le niveau d'application par les CPC qui ont précédemment présenté un plan de développement des flottes à la Commission. Après consultation avec les CPC concernées, le Secrétariat a compilé le tableau 1 qui est présenté en Annexe III. L'Australie et l'Afrique du Sud ont indiqué au Secrétariat qu'elles auront besoin de plus de temps pour confirmer la capacité de référence de leurs navires qui ont pêché les thons tropicaux et/ou le germon et l'espadon. L'Indonésie, Maurice, les Seychelles et l'Afrique du Sud ont également demandé un délai pour la mise en place ou la révision de leur plan de développement des flottes. L'Inde, le Kenya, Madagascar et la Tanzanie ont indiqué qu'ils soumettraient leurs plans de développement des flottes dans les meilleurs délais.

Examen du respect par les membres de la CTOI de la Résolution 05/03 concernant l'établissement d'un programme CTOI d'inspection au port

40. Le Secrétariat a présenté le document IOTC-2010-S14-CoC09 sur l'état des déclarations par les CPC au titre de la résolution 05/03.
41. Le Comité a remercié Maurice, les Seychelles et l'Afrique du sud pour avoir déclaré leurs listes de navires étrangers ayant débarqué des captures d'espèces sous mandat de la CTOI dans leurs ports. Le Comité a fait de nouveau part de son inquiétude face au manque général de déclaration par les CPC recevant des navires étrangers dans leurs ports.
42. La Thaïlande a indiqué qu'elle est en train de compiler la liste des navires étrangers ayant débarqué des captures dans ses ports en 2008.
43. Le Comité a pris connaissance des activités des navires de non CPC de la CTOI dans les ports des CPC de la CTOI et a demandé au Secrétariat de travailler avec les CPC concernées afin d'obtenir plus d'informations sur ces navires et de faire rapport sur ce sujet lors de la prochaine session du Comité d'application.

Examen du respect par les membres de la CTOI de la Résolution 01/06 Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse

44. Le Secrétariat a présenté le document IOTC-2010-S14-CoC08_Rev3 sur l'état des déclarations par les CPC au titre de la résolution 01/06.
45. Le Comité a noté que seules 4 CPC de la CTOI ont déclaré des importations de patudo sur leur territoire et presse les autres parties concernées à déclarer ces informations dans les meilleurs délais.
46. Le Comité a noté que, selon la FAO, la Malaisie, Oman et le Sri Lanka ont importé des produits du patudo en provenance de l'océan Indien en 2008, mais aucun de ces pays n'a déclaré d'informations au titre de la résolution 01/06.
47. Oman a indiqué qu'ils étudieraient ce problème et en transmettraient les résultats après la session de la CTOI.
48. Le Comité a demandé au Secrétariat de contacter la Malaisie et le Sri Lanka afin de les informer de ce problème et presse ces pays de rejoindre ce programme dans les meilleurs délais.
49. La Chine a indiqué que son administration a alloué un temps et des ressources considérables à la mise en place des programmes de documents statistiques sur le patudo, l'espadon et le thon rouge austral et qu'elle pourrait être en mesure de transmettre la totalité de ces informations à partir de juillet 2010.
50. L'Inde a indiqué qu'elle n'avait pas importé de produits du patudo sur son territoire en 2008.

Examen du respect par les membres de la CTOI de la Résolution 06/03 Sur la mise en place d'un Programme de système de surveillance des navires

51. Le Secrétariat a présenté le document IOTC-2010-S14-CoC07_Rev2 sur l'état des déclarations par les CPC au titre de la résolution 06/03.
52. Le Comité est préoccupé par le fait que, malgré les efforts du Secrétariat qui a fourni un modèle de rapport sur les SSN, seules quelques CPC ont effectivement déclaré leurs informations sur leurs SSN.

-
53. Le Comité a noté que certaines CPC qui n'ont pas déclaré ces informations à la CTOI ont déclaré ces informations à la FAO. Le Comité presse toutes les CPC qui n'ont pas soumis leurs rapport sur leurs SSN de le faire dans les meilleurs délais.
54. Le Comité a exprimé ses inquiétudes face aux informations reçues de la part de CPC et comportant des preuves de ce que des navires battant pavillon du Sri Lanka et du Pakistan ont pêché hors de la ZEE de leur état de pavillon respectif. Il a été indiqué que le Sri Lanka et le Pakistan n'ont pas autorisé de navires à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI et n'ont pas mis en place de SSN sur leurs navires. Le Comité a demandé au Secrétariat de contacter les autorités de ces deux pays afin de clarifier la situation et de faire rapport sur cette question lors de la prochaine session du Comité d'application.
55. Par ailleurs, le Comité a noté que 5 CPC qui ont des navires inscrits au Registre CTOI des navires autorisés n'ont pas soumis leur rapport SSN, à savoir le Kenya, la Guinée, l'Iran, les Philippines et la Thaïlande.
56. Le Kenya a indiqué qu'il est actuellement en train de mettre en place un SSN.
57. Les Philippines ont indiqué qu'elles ont mis en place un SSN sur les navires battant leur pavillon et opérant dans l'océan Pacifique et ont signalé que ce système avait été étendu pour couvrir leurs navires dans l'océan Indien.
58. La Thaïlande a indiqué qu'elle avait mis en place un SSN pour couvrir sa flotte de senneurs. Elle a indiqué qu'elle reçoit des rapports quotidiens de la part des palangriers battant son pavillon, qui comprennent les relevés GPS. La Thaïlande a informé qu'elle est actuellement en cours de rédaction d'une nouvelle réglementation qui rendra obligatoire l'utilisation d'un SSN, conformément aux dispositions adoptées par la CTOI.
59. L'Indonésie a indiqué que, selon sa législation nationale, les navires de pêche de plus de 60TB doivent être obligatoirement équipés d'un SSN, tandis que cela reste optionnel mais encouragé par le Gouvernement pour ceux entre 30 et 60GT.
60. L'Afrique du sud a indiqué que, depuis 1998, l'utilisation d'un SSN est obligatoire pour tous les navires battant son pavillon et pour tous les navires étrangers qui opèrent sous accord d'affrètement.
61. Le Comité a rappelé que l'utilisation d'un SSN est obligatoire pour tous les navires inscrits au Registre CTOI des navires en activité de plus de 15 m de longueur hors-tout et presse toutes les CPC qui ne l'ont pas encore fait de mettre en place un SSN dans les meilleurs délais.

Examen du respect par les membres de la CTOI de la Résolution 08/02 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche

62. Le Secrétariat a présenté le document IOTC-2010-S14-CoC10 informant le Comité sur la mise en place du programme et sur les transbordements ayant eu lieu à ce jour.
63. Le Comité a exprimé son inquiétude face aux informations fournies par les observateurs dans le cadre du programme CTOI, indiquant que des navires d'Indonésie, du Kenya et d'Oman avaient participé à des opérations de transbordement en 2009, car aucune de ces CPC ne participe au Programme CTOI de transbordements.
64. L'Indonésie a expliqué qu'elle n'avait pas reçu de rapport des compagnies concernées par les opérations de transbordement et a indiqué qu'elle explorerait cette question et ferait part de ses découvertes au Secrétariat de la CTOI des qu'elle aura reçu une réponse des compagnies concernées.
65. Le Kenya a indiqué qu'il avait pris les mesures nécessaires pour répondre à ce problème et qu'il informera bientôt de sa décision le Secrétariat de la CTOI.
66. Oman a expliqué qu'il désirait participer au Programme CTOI de transbordements dès que les procédures administratives engagées par le gouvernement d'Oman seront finalisées.
67. La Thaïlande a indiqué que les menaces de piraterie dans l'ouest de l'océan Indien ont empêché sa flotte de senneurs de débarquer ses captures dans les ports de la région et a demandé que le Comité envisage de donner à la Thaïlande une dérogation temporaire sur l'interdiction des transbordements par les senneurs battant son pavillon.

-
68. Le Comité a accepté d'accorder à la Thaïlande une dérogation temporaire sur l'interdiction des transbordements par les senneurs battant son pavillon jusqu'à la prochaine session du Comité d'application, à la condition que tous les navires transporteurs recevant des captures en mer depuis des senneurs thaïlandais soient surveillés par des observateurs dans le cadre du Programme CTOI de transbordements. Néanmoins, le Comité a indiqué que les autres CPC ayant des senneurs dans l'océan Indien ne devraient pas suivre cet exemple.
69. Le Comité a indiqué que, selon les informations fournies par les observateurs, certains des navires inspectés n'étaient pas autorisés à opérer dans l'océan Indien par les états de pavillon concernés et a demandé au Secrétariat de compiler ces informations et de les présenter à la Commission.
70. Par ailleurs, l'Afrique du Sud a indiqué que les informations fournies par les observateurs concernant les poids d'ailerons de requins et les poids totaux de requins conservés à bord confirmaient les difficultés que rencontrent les CPC dans l'évaluation de l'application de la mesure concernant le ratio de 5% entre le poids des ailerons et des carcasses. L'Afrique du Sud a rappelé la nécessité que la Commission envisage la révision de la résolution 05/05 pour prendre ces préoccupations en compte.
71. La France appelle l'attention des CPC sur le point 7.3 « élimination des déchets ». Elle partage l'avis du document IOTC-2010-S14-CoC10-Add1 concernant la nécessité de mener une étude sur l'élimination des déchets, notamment sur leur impact sur la mortalité des thons et des espèces apparentées.

5) LISTE CTOI DES NAVIRES INN

Délibérations concernant la Résolution 09/03 visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de compétence de la CTOI

Parsian Shila

72. Le Secrétariat a présenté le document IOTC-2010-S14-CoC13 qui propose l'inscription d'un sennneur de la République islamique d'Iran, le *Parsian Shila*, sur la Liste CTOI des navires INN.
73. Les Seychelles ont indiqué que ce navire a demandé l'autorisation de faire escale au port de Victoria en juin 2009. Les Seychelles ont indiqué que, au moment de son entrée au port, ce navire n'était pas autorisé à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI. Les Seychelles ont indiqué que, après inspection du navire au port, des thons ont été trouvés à son bord et que les fiches de pêche inspectées ont fourni des preuves que ces thons avaient été capturés dans l'océan Indien, ce qui constitue une preuve d'activités INN. Les Seychelles ont indiqué qu'elles avaient informé le gouvernement iranien et le Secrétariat de la CTOI des résultats de cette inspection et des soupçons d'activités INN dans la zone de compétence de la CTOI qui pesaient sur le navire *Parsian Shila*. Les Seychelles n'ont pas reçu de réponse sur cette question de la part des autorités iraniennes.
74. Le Comité a conclu que les éléments présentés par les Seychelles constituaient une preuve d'activités INN et a regretté l'absence des délégués iraniens à la présente réunion. Le Comité recommande que la Commission envisage d'inscrire le navire *Parsian Shila* sur la Liste CTOI des navires INN.

Rwad 1

75. Le Royaume-Uni a présenté des informations visant à inscrire un palangrier battant pavillon du sultanat d'Oman, le *Rwad 1*, sur la Liste CTOI des navires INN.
76. Le Royaume-Uni a indiqué que, en septembre 2009, il a reçu un rapport de passage dans le BIOT du navire et mentionnant que le navire avait à bord des espèces sous mandat de la CTOI. Le Royaume-Uni a indiqué que ce navire n'était pas inscrit au Registre CTOI des navires autorisés. Le Royaume-Uni a informé le gouvernement omanais de ces faits en septembre 2009. En décembre 2009, le gouvernement omanais a informé le Royaume-Uni que le poisson à bord du *Rwad 1* n'avait pas été pêché dans le BIOT, mais sans apporter de preuve de l'origine de ce poisson. Le Royaume-Uni a indiqué qu'Oman avait autorisé le navire *Rwad 1* à opérer dans l'océan Indien à une date ultérieure et que ce navire est maintenant inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés.

-
77. Oman a indiqué que l'entreprise Marine 88 avait demandé à Oman l'immatriculation du navire *Rwad 1* par le biais du Ministère des transports. Oman a indiqué que le navire avait fait escale dans un de ses ports avant son passage à travers le BIOT et avait été inspecté par les autorités omanaises. Les inspecteurs ont indiqué que, bien que le navire ait eu à bord des espèces sous mandat de la CTOI, son capitaine n'avait pas pu fournir de preuve de l'origine de ce poisson. Par la suite, le navire quitta le port et fit route vers Singapour pour aller en cale sèche et a, en chemin, traversé les eaux du BIOT, d'où le rapport de transit fut envoyé au Royaume-Uni. Oman a indiqué qu'il avait autorisé ce navire à opérer dans la zone de compétence de la CTOI à une date ultérieure.
78. Oman a présenté ses excuses pour la réponse tardive au courrier envoyé par le gouvernement du Royaume-Uni et pour l'insuffisance des procédures d'inspection au port dans ce cas précis. Oman a rappelé qu'il est pleinement engagé à appliquer les mesures de gestion de la CTOI, en particulier celles concernant les activités INN. Oman s'est engagé à vérifier l'origine du poisson à bord de ce navire et à informer la Commission de ses découvertes dans les meilleurs délais. Pour cette raison, Oman a demandé que le Comité défère l'examen de cette question en attendant que des informations complémentaires sur les activités de ces navires soient disponibles.
79. Le Comité a indiqué qu'Oman n'avait pas pleinement appliqué les procédures d'inspection au port et s'est déclaré préoccupé par le fait que les autorités omanaises, après inspection du navire *Rwad 1*, n'avaient pas demandé au capitaine de ce navire de présenter des preuves de l'origine du poisson se trouvant à bord. Néanmoins, le Comité a reconnu les efforts déployés par Oman pour appliquer les mesures de conservation et de gestion de la CTOI. Le Comité a décidé de mettre ce navire en observation pour une durée de trois mois, durant laquelle Oman devra fournir des preuves de l'origine des captures à bord. Par ailleurs, le Comité a demandé à Oman d'exiger que le navire *Rwad 1* cesse de pêcher en attendant qu'une décision définitive ne soit prise sur cette affaire.
80. Le Comité a demandé à la Commission d'envisager l'inscription du palangrier *Rwad 1*, battant pavillon du Vanuatu, sur la Liste CTOI des navires INN si Oman n'applique pas les mesures demandées dans un délai de 3 mois.

Jupiter 1

81. Madagascar a présenté des informations visant à inscrire un palangrier battant pavillon du Vanuatu, le *Jupiter 1*, sur la Liste CTOI des navires INN.
82. Madagascar a indiqué que le navire avait été observé en train de pêcher illégalement dans ZEE de Madagascar. Madagascar a indiqué que le capitaine du navire avait refusé l'inspection et avait pris la fuite. Madagascar a indiqué que son Ministre des pêches avait adressé une lettre au propriétaire du navire présentant des informations sur les activités illégales dudit navire dans la ZEE de Madagascar et sur son délit de fuite. Madagascar n'a pas reçu de réponse à ce jour et a indiqué qu'il recherchait une compensation de la part du Vanuatu concernant ces activités INN.
83. Le Vanuatu a confirmé les activités illégales de ce navire dans la ZEE de Madagascar et indiqué que son gouvernement avait pris des mesures à l'encontre du propriétaire et du capitaine du navire de pêche, en l'espèce une amende de 50 000 \$US et la suspension du capitaine du navire. Le Vanuatu a indiqué que ce navire opère actuellement dans l'océan Pacifique. Le Vanuatu a rappelé à l'attention du Comité les dispositions du paragraphe 10(b) de la résolution 09/03 : « 10. Le Comité d'application pourra retirer un navire de la Liste de navires INN provisoire si l'État de pavillon concerné démontre que : [...] b. il a pris des mesures efficaces en réponse aux activités de pêche INN en question, dont, entre autres, des poursuites judiciaires et des sanctions d'une sévérité adéquate[...] » et a indiqué qu'il considérait que l'approche suivie par le Vanuatu se conformait à l'esprit de ces dispositions.
84. Le Comité a indiqué que, bien qu'il n'existe pas de dispositions dans la résolution 09/03 concernant une compensation pour les pays dans lesquels les activités illégales ont pris place, des mesures adoptées par d'autres ORGP contiennent de telles dispositions. Le Comité a accepté de porter cette affaire à l'attention de la Commission, et Madagascar et le Vanuatu ont accepté de déployer tous les efforts possibles pour parvenir à un accord dans les meilleurs délais.
85. Le Comité a décidé de mettre le navire *Jupiter 1* en observation pour une période de trois mois, durant laquelle les mesures suivantes devront être prises :
- Le Vanuatu retirera ce navire du Registre CTOI des navires autorisés.

-
- Le Président de la Commission informera la WCPFC de la situation de ce navire et de son activité actuelle dans la zone de compétence de la WCPFC.

86. Le Vanuatu s'est engagé à prendre les mesures indiquées ci-dessus. Le texte intégral de la déclaration d'engagement du Vanuatu peut être consulté en annexe II de ce rapport.

87. Le Comité a indiqué que les deux cas précédents ne devraient pas constituer un précédent pour les prochains examens d'affaires INN et que la décision de ne pas pour le moment inscrire ses navires sur la Liste INN avait été prise à titre exceptionnel. Le Comité a souligné la nécessité pour les CPC de traiter le plus rapidement possible les affaires concernant des navires soupçonnés de s'être livrés à des activités INN. Le Comité recommande que, dans l'avenir, les CPC fournissent les preuves correspondant aux accusations d'activités INN portées contre les navires battant leur pavillon avant la date limite spécifiée dans la résolution 09/03, afin qu'elles soient examinées lors de la réunion du Comité d'application. Si les preuves ne sont pas fournies à temps, le navire sera automatiquement inscrit.

88. Le Comité a indiqué que, bien que la résolution 09/03 contienne des dispositions pour retirer un navire de la Liste CTOI des navires INN à tout moment, elle n'en contient pas pour inscrire des navires en dehors des sessions de la Commission. Le Comité a recommandé que ce point soit porté à l'attention de la Commission.

Autres présomptions d'activités de pêche INN signalée par des CPC

89. Le Comité a examiné des rapports faits par les Seychelles, le Mozambique, Maurice, la Tanzanie et les Maldives concernant 14 cas d'activités INN présumées dans la zone de compétence de la CTOI, comme présenté dans le document IOTC-2010-S14-CoC13-add1-Rev3.

90. Le Comité a remercié les pays ci-dessus pour avoir porté ces cas à son attention. Il a indiqué que ces pays n'avaient pas présenté de rapports formels concernant les activités INN des navires concernés dans leurs ZEE car ces affaires étaient toujours en cours d'examen par les autorités des pays concernés. Le Comité a encouragé les CPC concernés à examiner ces cas le plus rapidement possible et à présenter les éléments requis lors de la prochaine réunion du Comité d'application.

91. Le Comité a par ailleurs noté que les CPC dont certains navires sont impliqués dans des activités INN devraient notifier la Commission des mesures prises à leur encontre.

92. Les cas suivants furent examinés.

Balena

93. L'Afrique du Sud a présenté des informations visant à inscrire un palangrier battant pavillon du Vanuatu, le *Balena*, sur la Liste CTOI des navires INN.

94. Le Comité a examiné le dossier présenté par l'Afrique du Sud sur le navire qui a reconnu avoir pêché dans l'océan Indien sans autorisation de son état de pavillon. Il ne fut pas possible d'engager des poursuites formelles pour pêche illégale dans l'océan Indien car cela aurait été considéré comme une provocation. Le capitaine fut inculpé pour avoir sous-déclaré les captures qui furent confisquées et l'affaire fut réglée à l'amiable. Cependant, l'Afrique du Sud a considéré que cette affaire exigeait que le navire soit inscrit sur la Liste CTOI des navires INN.

95. Le Vanuatu a indiqué au Comité qu'il avait pris des sanctions sévères à l'encontre du navire, notamment le retrait de ce navire du registre du Vanuatu, la destruction du navire et la suspension de son capitaine. Le Vanuatu a accepté de fournir les documents de preuve nécessaires.

96. Le Comité recommande l'inscription du *Balena*, de pavillon inconnu, sur la Liste INN tant que le Vanuatu n'aura pas fourni le certificat de destruction de ce navire.

Lingsar 08

97. L'Union Européenne a présenté des informations visant à l'inscription d'un palangrier indonésien, le *Lingsar 08*, sur la Liste CTOI des navires INN (IOTC-2010-S14-CoC13-add1[E] – Annexe A Rev3).

98. Le navire fut découvert battant pavillon mauricien dans les eaux européennes de La Réunion en train de pêcher sans licence, en octobre 2009. Une lettre fut envoyée aux autorités indonésiennes qui n'ont pas donné suite. Une inscription sur la Liste INN a donc été demandée.

-
99. L'Indonésie a indiqué qu'elle avait envoyé au Secrétariat un rapport concernant cette affaire, qui explique que le navire avait, durant les opérations de pêche, connu des pannes de moteur et de GPS et que le navire avait ensuite dérivé dans les eaux de La Réunion, où il avait été arrêté. Le navire est autorisé à pêcher les thons dans l'océan Indien depuis juillet 2009 et jusqu'à janvier 2011. L'Indonésie a par ailleurs indiqué que les autorités de La Réunion avaient autorisé le navire à repartir après le paiement de l'amende infligée. L'Indonésie a demandé que des preuves plus concluantes soient présentées quant au pavillon utilisé par le navire au moment de son arrestation.
100. Le Comité a recommandé que, dans le futur, les réponses par les états soient également transmises à la CPC ayant signalé l'incident, en plus du Secrétariat. Le Comité a également indiqué qu'une utilisation efficace du SSN aurait aidé à clarifier la situation de ce navire.
101. Le Comité a reconnu avec Maurice la gravité des infractions, en particulier le fait que le navire avait été repéré battant pavillon de Maurice, une CPC différente de son état de pavillon. Ainsi, le Comité a recommandé l'inscription du *Lingsar 08* sur la Liste INN.

Hoom Xiang 11

102. L'Union Européenne a présenté des informations visant à l'inscription d'un palangrier, le *Hoom Xiang 11*, battant pavillon de Malaisie, sur la Liste CTOI des navires INN (IOTC-2010-S14-CoC13-add1[E] – Annexe A Rev3).
103. L'Union Européenne a signalé un incident concernant le navire également dans les eaux de La Réunion. Le navire a été repéré sans pavillon et en train de pêcher sans licence de pêche dans les eaux de La Réunion. Le navire a refusé de mettre en panne lorsqu'il fut repéré par une patrouille aérienne et a fui la zone. Une lettre signalant l'incident fut envoyée à l'état de pavillon mais à ce jour aucune réponse n'a été reçue par l'Union européenne.
104. La Malaisie a répondu au Secrétariat en fournissant une version alternative de l'incident. Néanmoins, le Comité a décidé de recommander l'inscription de ce navire sur la Liste INN.

Tawariq 1

105. La Tanzanie a présenté des informations concernant les activités illégales du navire *Tawariq 1*, de pavillon inconnu, et indiqué que ce navire avait été arrêté et est actuellement sous saisie. La Tanzanie a indiqué qu'elle décidera des éventuelles actions à prendre concernant ce navire une fois que sera connue la décision des tribunaux Tanzaniens.
106. Le Japon a rappelé au Comité que, il y a deux ans, il avait déjà fourni des informations indiquant que ce navire avait un historique d'activités INN et avait alors demandé que ce navire ne soit pas inscrit au Registre CTOI des navires autorisés mais que cette demande n'avait pas été alors examinée de façon adéquate.
107. Par ailleurs, la République de Corée a indiqué que ce navire n'était pas propriété de ressortissants coréens au moment où il a commis ces activités INN et où il a été arrêté.

108. Le Comité a remercié le Vanuatu et la République de Corée pour ces informations.

Activités illégales de fileyeurs battant pavillon de la République Islamique d'Iran

109. Les Maldives et les Seychelles ont présenté des informations concernant les activités illégales de six fileyeurs iraniens dans leurs ZEE respectives.
110. Le Comité a noté que les rapports des Maldives indiquaient que les navires appréhendés utilisaient des filets maillants allant jusqu'à 10 km de long. Le Comité a indiqué que l'interdiction de l'ONU de l'utilisation des filets maillants dérivants, en vigueur depuis 1991, stipule que les filets maillants ne devraient pas dépasser 2,5 km de longueur et que l'utilisation de filets de 10 km de long par ces navires représente une violation claire du droit international.
111. Le Comité a recommandé que le Président de la Commission contacte les autorités iraniennes pour demander des éclaircissements sur cette affaire.

Victory 1

112. Les Seychelles ont fourni des informations sur les activités du navire *Victory 1* qui avait demandé à être retiré du registre des Seychelles et avait ensuite présenté des documents qui indiquaient que ce

navire avait été détruit à Maurice. Les Seychelles ont indiqué que, après la date de destruction de ce navire, elles avaient reçu des rapports concernant le fait qu'un navire portant le même nom avait demandé l'autorisation d'entrer dans un port de Namibie et que les Seychelles menaient l'enquête sur cette affaire.

Shuenn Man No.232

113. Les Seychelles ont indiqué que, suite à des rapports d'activités illégales concernant le navire *Shuenn Man No.232*, battant pavillon des Seychelles, elles avaient confirmé l'exactitude de ces rapports et pris en conséquence des mesures à l'encontre de ce navire dont une amende et son retrait du registre seychellois.
114. Le Comité a noté que les gouvernements seychellois et français avaient coopéré étroitement à l'identification et aux poursuites à l'encontre de ce navire et a souligné l'importance de la coopération régionale dans la lutte contre les activités INN.

Présomptions d'activités de pêche INN signalée par les observateurs dans le cadre du Programme CTOI de transbordements

115. Le Comité a examiné les informations présentées par le Secrétariat de la CTOI concernant les activités INN présumées de cinq navires impliqués dans des opérations de transbordement, signalée par des observateurs dans le cadre du Programme CTOI de transbordement (IOTC-2010-S14-CoC13-add1-Rev3, Tableau 3).
116. Oman a remercié le Secrétariat pour avoir porté à son attention le cas du navire *Naham 4* et a indiqué qu'il étudierait cette question et en présenterait les résultats au Secrétariat. Oman a demandé que le Secrétariat fournisse à son gouvernement toutes les informations disponibles concernant ce transbordement, afin de faciliter autant que possible ce processus.
117. Le Comité a reconnu que ces informations peuvent être utiles dans l'identification des activités INN. Le Comité a reconnu également qu'il avait besoin de plus d'information de la part de la Commission concernant le statut des informations fournies par les observateurs, en particulier en ce qui concerne les règles de confidentialité qui s'y appliquent.
118. Le Comité a recommandé que la Commission envisage d'informer les états de pavillons concernés et tout les états de port de la Région CTOI des activités de ces navires.

Activités de pêche présumées INN signalées par le Royaume-Uni

119. Le Comité a examiné les informations présentées par le Royaume-Uni concernant les activités, dans les eaux du BIOT entre 2002 et 2009, de 50 navires battant pavillon du Sri Lanka (CoC13-add2_Rev1).
120. Le Royaume-Uni a indiqué que, par le passé, les navires des CPC de la CTOI ne pouvaient pas être proposés pour inscription sur la Liste CTOI des navires INN dans la mesure où la résolution concernée ne contenait pas de dispositions pour lister un navire d'une CPC. Le Royaume-Uni a indiqué qu'il avait informé le Ministère des pêches et des ressources aquatiques du Sri Lanka au sujet de ses affaires et que les gouvernements du Royaume-Uni et du Sri Lanka étaient actuellement en cours d'examen de cette question.
121. Le Comité a noté que le Sri Lanka n'avait jamais autorisé de navires battant son pavillon à opérer dans l'océan Indien et a exprimé sa forte préoccupation face au fait qu'un grand nombre de navires sri lankais pourraient opérer en haute mer sans autorisation.
122. Le Comité a recommandé que, afin de résoudre ce problème, le Président de la Commission informe le Sri Lanka et l'Iran des préoccupations exprimées par le Comité.
123. Le Comité a recommandé que la Commission envisage de demander au Secrétaire exécutif de se rendre en Iran et au Sri Lanka afin d'informer ces pays sur les problèmes examinés par le Comité et pour demander des explications à leurs gouvernements.
124. Le Comité a recommandé que la Commission adopte la proposition de liste INN.

6) EXAMEN DES DEMANDES D'ACCESSION AU STATUT DE PARTIE COOPERANTE NON CONTRACTANTE

Sénégal

125. Le Secrétariat a présenté la demande du Sénégal et a indiqué que, en plus de sa lettre de demande initiale et de son rapport sur les actions prises concernant le respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, le Sénégal avait envoyé une seconde lettre s'excusant de son impossibilité d'assister à la session et espérant que son absence ne serait pas un obstacle à leur demande.
126. Le Comité a pris note de cette demande et a décidé de recommander à la Commission d'accorder au Sénégal le renouvellement de son statut de partie coopérante non contractante.

Afrique du sud

127. L'Afrique du sud a indiqué que, malheureusement, elle n'a pas été à même de compléter le processus d'accession à la CTOI mais que cela devrait être fait d'ici la fin de l'année. L'Afrique du sud a renouvelé son engagement envers la pêche durable et a indiqué qu'elle respecte scrupuleusement toutes les mesures de conservation et de gestion de la CTOI, comme le prouve leur rapport d'application.
128. Le Comité a pris note de cette demande et recommande à la Commission d'accorder à l'Afrique du sud le renouvellement de son statut de partie coopérante non contractante.

Maldives

129. Les Maldives ont indiqué leur intention de devenir membre à part entière de la CTOI dans un futur proche, dès que le processus interne de ratification sera achevé. Les Maldives ont exposé les mesures prises pour garantir le respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, y compris les dispositions administratives pour mettre en place un système de licences pour leurs navires, un SSN pilote, la déclaration de prises et effort et un programme d'inspection et d'application. Par ailleurs, les Maldives déclarent leurs données des pêches depuis plusieurs années et les scientifiques maldiviens participent aux travaux de la Commission.
130. Le Comité a souhaité la bienvenue aux Maldives dans la communauté de la CTOI et a indiqué que c'est la première fois que les Maldives demandent le statut de partie coopérante non contractante et recommande à la Commission d'accorder aux Maldives le renouvellement de son statut de partie coopérante non contractante.

Uruguay

131. L'Uruguay a indiqué que, malheureusement, il n'a pas été à même de soumettre sa demande dans les temps, du fait de difficultés administratives découlant des changements récents dans les administrations de l'Uruguay. Néanmoins, l'Uruguay a renouvelé son engagement à respecter les mesures de conservation et de gestion de la CTOI et à coopérer avec la CTOI sur toutes les questions concernées. L'Uruguay a également signalé qu'ils n'ont actuellement aucun navire pêchant dans l'océan Indien mais qu'ils envisagent, dans le futur, de devenir membre à part entière de la CTOI.
132. Certains membres se sont déclarés préoccupés par la demande tardive de l'Uruguay et par son manque de participation aux activités de la CTOI mais que, dans d'autres forums, l'Uruguay a démontré son engagement et sa volonté à coopérer sur les questions de gestion des pêches.
133. Le Comité a pris note de cette demande et a décidé de recommander à la Commission de renouveler le statut de partie coopérante non contractantes de l'Uruguay.

7) ADOPTION DU RAPPORT ET CLOTURE DE LA REUNION

134. Le rapport de la 7^e session du Comité d'application de la Commission des thons de l'océan Indien a été adopté le 5 mars 2010.

ANNEXE I
ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SESSION
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. RAPPORTS NATIONAUX SUR L'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION
4. ÉTAT DE L'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE LA CTOI
 - a. DÉCLARATION DES DONNÉES DE CAPTURES ET SCIENTIFIQUES – RÉÉS. 08/01
 - b. REGISTRE DES NAVIRES AUTORISÉS – RÉÉS. 07/02
 - c. REGISTRE DES NAVIRES EN ACTIVITÉ EN 2008 – RÉÉS. 07/04
 - d. REGISTRE DES NAVIRES QUI ONT ACTIVEMENT PÊCHÉ LES THONS TROPICAUX DURANT L'ANNÉE 2006– RÉÉS. 09/02
 - e. REGISTRE DES NAVIRES QUI ONT ACTIVEMENT PÊCHÉ L'ESPADON OU LE GERMON DURANT L'ANNÉE 2007– RÉÉS. 09/02
 - f. RAPPORT SUR LA MISE EN PLACE D'UN PLAN DE DÉVELOPPEMENT DES FLOTTES - RES 03/01 & 09/02
 - g. RAPPORT SUR LES INSPECTIONS AU PORT – RÉÉS. 05/03
 - h. PROGRAMME DE DOCUMENT STATISTIQUE SUR LE THON OBÈSE – RÉÉS. 01/06
 - i. RAPPORT SUR LA MISE EN PLACE ET LE FONCTIONNEMENT DES PROGRAMMES DE SSN – RÉÉS. 06/03
 - j. RAPPORT SUR LE PROGRAMME DES TRANSBORDEMENTS PAR DES GRANDS NAVIRES DE PÊCHE – RÉÉS. 08/02
 - k. AUTRES
5. EXAMEN DES INFORMATION RELATIVES AUX ACTIVITÉS DE PÊCHE ILLICITE DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI - RES 09/03
6. EXAMEN DE LA LISTE PROVISoire DES NAVIRES INN - RES 09/03
7. EXAMEN DES DEMANDES D'ACCESSION AU STATUT DE PARTIE COOPÉRANTE NON CONTRACTANTE
8. AUTRES QUESTIONS
9. ADOPTION DU RAPPORT

ANNEXE II
DECLARATION DU VANUATU CONCERNANT LE NAVIRE JUPITER 1

GOVERNMENT OF THE
REPUBLIC OF VANUATU

MINISTRY OF AGRICULTURE,
QUARANTINE, FORESTRY AND
FISHERIES

PMB 9039,
PORT VILA - VANUATU
PHONE: (678) 23406
Fax: (678) 27498



OFFICE OF THE VANUATU
INTERNATIONAL FLEET
ADMINISTRATOR
AND GOVERNMENT AGENT
FOR FISHERIES

P.O. Box 1640,
PORT VILA - VANUATU
PHONE: (678) 29012- 77 40219
E-mail: tunafishing@vanuatu.com.vu

Pusan, 4th March 2010

Executive Secretary
Mr. Alejandro Anganuzzi
IOTC

Dear Sir,

RE: JUPITER 1 – VANUATU COMMITMENTS FOLLOWING OITC 14TH SESSION

In line with the commitments made during the compliance committee session on the 3rd and 4th of March 2010 with regard to the above mentioned Vanuatu vessel Jupiter 1 (attached as annex 1 is the Permanent Certificate of Jupiter 1 for information), Vanuatu wishes, in strict application of Art 10(b) of Resolution 09/03 an abstract of which is reproduced below...:

*Art 10. The Compliance Committee shall remove a vessel from the Provisional IUU Vessels List if the **Flag State demonstrates that:***

(b) It has taken effective action in response to the IUU fishing activities in question, including, inter alia, prosecution and imposition of sanctions of adequate severity. CPCs will report any actions and measures they have taken in accordance with Resolution 07/01, in order to promote compliance by vessels of CPCs with IOTC conservation and management measures.

...states the following¹

- The Capt. Wu Yan-Bin of the said vessel was banned from every Vanuatu vessel (the Administration of Vanuatu shall inform the WCPFC Secretariat accordingly copied to the IOTC Secretariat) and replaced by Capt Yen Yung Chang;
- The vessel was requested to leave the IOTC region to the WCPFC region;
- The shipowner was fined USD 50 000 and payment was received by the Government of Vanuatu;
- Official request has been made to the IOTC Secretariat to remove the vessel from the list of Authorized vessels (attached as annex 2 is the Vanuatu official request to the IOTC Secretariat to remove Jupiter 1 from the IOTC List of Authorized Vessels);

¹ Vanuatu Administration shall provide proves of the below facts not later than 4th April 2010.

-
- The IOTC Secretariat shall officially inform the WCPFC Secretariat to closely monitor this vessel for an interim period;
 - The vessel shall have an observer on board at all time in accordance with the Vanuatu Management Plan implemented in 2009 and WCPFC regulations.
 - The vessel has been mandated to be equipped with a VMS E Log-Book as soon as possible within the coming weeks (attached as Annex 3 is an official correspondence from CLS, E-Log Book equipment provider dated 1st March 2010).

Considering the above, the Compliance Committee has agreed not to list the vessel in the Provisional IUU vessels list in accordance with Art 10 of Resolution 03/09.

We believe the above clearly reflects the commitments Vanuatu made during the 14th Session of the IOTC session and we invite you to circulate the content of this letter with their attachments to the attention of the IOTC CPCs.

Yours respectfully.

Christophe Emelee
Fleet Administrator
International Fisheries

ANNEXE III
CONCERNANT LA CAPACITE DE PECHE

Tableau 1. Capacité globale des CPC dont les flottes ont pêché les thons tropicaux de 2006 à 2008 et des CPC qui doivent confirmer le calendrier de mise en place et/ou qui prévoient d'introduire de nouveaux navires devant pêcher les thons tropicaux, dans le cadre de leur plan de développement des flottes. *Une case vide indique qu'aucune donnée n'a été reçue.*

CPC		Thons tropicaux	Plan de développement des flottes						
		Capacité de référence 2006	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Australie	Nombre	10	Capacité de référence à confirmer sous 6 mois						
	Capacité (TJB)	3 312							
Belize	Nombre	8							
	Capacité (TJB)	1 235							
Chine	Nombre	67							
	Capacité (TJB)	27 216							
Comores	Nombre	0							
	Capacité (TB)	0							
Érythrée	Nombre	0							
	Capacité (TB)	0							
Union Européenne	Nombre	49							
	Capacité (TB)	31 467							
France (territoires) ¹	Nombre	2	1	1	1	1	-	-	15
	Capacité (TB)	4 638	2 319	2 319	2 319	2 319	-	-	1 286
Guinée	Nombre	3							
	Capacité (TJB)	1 439							
Inde	Nombre	70	Plan de développement des flottes à soumettre sous 3 mois						
	Capacité (TJB)	32 789							
Indonésie	Nombre	1 202	Plan de développement des flottes provisoire à soumettre et confirmer sous 3 mois						
	Capacité (TB)	124 135							
Iran	Nombre	752							
	Capacité (TJB)	56 949							
Japon	Nombre	227							
	Capacité (TB)	139 818							
Kenya	Nombre		Plan de développement des flottes à soumettre sous 3 mois						
	Capacité (TB)								
Corée rép. de ²	Nombre	38							
	Capacité (TB)	15 274							

¹ La France (territoires) a indiqué que 7 palangriers pêchant actuellement la légine seront convertis pour la pêche aux thons. Aucun calendrier n'a été fourni pour l'introduction de ces navires. Cela entraînera une augmentation de la capacité de 8230 TB.

² La capacité de référence de la République de Corée concernant les thons tropicaux est celle de l'année 2000.

CPC		Thons tropicaux	Plan de développement des flottes						
		Capacité de référence 2006	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Madagascar	Nombre	2	Plan de développement des flottes à soumettre sous 3 mois						
	Capacité (TB)	263							
Malaisie	Nombre	28	16	21	23	24			
	Capacité (TJB)	2 299	-	-	-	-			
Maurice	Nombre	8		2	2	4	2	1	1
	Capacité (TJB)	1 931		400	400	800	400	200	200
Oman	Nombre	24	Calendrier du plan de développement des flottes à confirmer sous 3 mois						
	Capacité (TJB)	3 126							
Pakistan	Nombre		30	30					
	Capacité (TB)		-	-					
Philippines	Nombre	18							
	Capacité (TB)	10 304							
Seychelles	Nombre	34	Calendrier du plan de développement des flottes à confirmer						
	Capacité (TB)	41 735							
Sierra Leone	Nombre	0							
	Capacité (TB)	0							
Sri Lanka	Nombre								
	Capacité (TB)								
Soudan	Nombre								
	Capacité (TB)								
Tanzanie	Nombre	0	Plan de développement des flottes à soumettre sous 3 mois						
	Capacité (TB)	0							
Thaïlande	Nombre	9	Plan de développement des flottes à soumettre sous 3 mois						
	Capacité (TB)	13 771							
R-U (territoires OI)	Nombre	0							
	Capacité (TB)	0							
Vanuatu	Nombre		N'a pas l'intention d'introduire un plan de développement des flottes dans la zone de compétence de la CTOI						
	Capacité (TB)								
Sénégal	Nombre	3							
	Capacité (TJB)	1 251							
Afrique du Sud	Nombre	13	Capacité de référence à confirmer sous 6 mois et calendrier du plan de développement des flottes à confirmer						
	Capacité (TJB)	3 013							
Uruguay	Nombre	1							
	Capacité (TB)	1 016							
Total	Nombre	2 568	47	54	26	29	2	1	16
	Capacité (TB/TJB)	516 981	2 319	2 719	2 719	3 119	400	200	1 486

Tableau 2. Capacité globale des CPC dont les flottes ont pêché les l'espadon et le germon de 2007 à 2008 et des CPC qui doivent confirmer le calendrier de mise en place et/ou qui prévoient d'introduire de nouveaux navires devant pêcher les thons tropicaux, dans le cadre de leur plan de développement des flottes. *Une case vide indique qu'aucune donnée n'a été reçue.*

CPC		Espadon et germon	Plan de développement des flottes						
		Capacité de référence 2007	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Australie	Nombre	9	Capacité de référence à confirmer sous 6 mois						
	Capacité (TJB)	3 002							
Belize	Nombre	10							
	Capacité (TJB)	1 620							
Chine	Nombre	2	5	3					
	Capacité (TJB)	314	1 745	438					
Comores	Nombre	0							
	Capacité (TB)	0							
Érythrée	Nombre	0							
	Capacité (TB)	0							
Union Européenne ³	Nombre	72			15				
	Capacité (TB)	21 922			3375				
France (territoires)	Nombre	0							
	Capacité (TB)	0							
Guinée	Nombre	0							
	Capacité (TJB)	0							
Inde	Nombre	0	Plan de développement des flottes à soumettre sous 3 mois						
	Capacité (TJB)	0							
Indonésie	Nombre	0							
	Capacité (TB)	0							
Iran	Nombre								
	Capacité (TJB)								
Japon	Nombre	0							
	Capacité (TB)	0							
Kenya	Nombre		Plan de développement des flottes à soumettre sous 6 mois						
	Capacité (TB)								
Corée, rép. de	Nombre	0							
	Capacité (TB)	0							
Madagascar	Nombre	0	Plan de développement des flottes à soumettre sous 6 mois						
	Capacité (TB)	0							

³ Seront introduits dans la flotte de La Réunion.

CPC		Espadon et germon	Plan de développement des flottes						
		Capacité de référence 2007	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Malaisie	Nombre								
	Capacité (TJB)								
Maurice	Nombre	10		2	3	1	2	1	3
	Capacité (TJB)	2 444		400	600	200	400	200	600
Oman	Nombre	29	Confirmer le calendrier de mise en place du plan de développement des flottes						
	Capacité (TJB)	3 121							
Pakistan	Nombre								
	Capacité (TB)								
Philippines	Nombre	0							
	Capacité (TJB)	0							
Seychelles	Nombre	1	Confirmer le calendrier de mise en place du plan de développement des flottes						
	Capacité (TB)	536							
Sierra Leone	Nombre	0							
	Capacité (TB)	0							
Sri Lanka	Nombre								
	Capacité (TB)								
Soudan	Nombre								
	Capacité (TB)								
Tanzanie	Nombre	0	Plan de développement des flottes à soumettre sous 6 mois						
	Capacité (TB)	0							
Thaïlande	Nombre	0							
	Capacité (TB)	0							
R-U (territoires OI)	Nombre	0							
	Capacité (TB)	0							
Vanuatu	Nombre		N'a pas l'intention d'introduire un plan de développement des flottes dans la zone de compétence de la CTOI						
	Capacité (TB)								
Sénégal	Nombre								
	Capacité (TJB)								
Afrique du Sud	Nombre	14	Capacité de référence à confirmer sous 6 mois et confirmer le calendrier de mise en place du plan de développement des flottes						
	Capacité (TJB)	3 213							
Uruguay	Nombre								
	Capacité (TB)								
Total	Nombre	147	5	5	3	18	2	1	3
	Capacité (TB/TJB)	36 172	1 745	838	600	3975	400	200	600

ANNEXE IV
PROPOSITION DE LISTE INN DE LA CTOI
(5 mars 2010)

Nom actuel du navire (noms précédents)	Pavillon actuel (pavillons précédents)	Date de première inscription sur la Liste de navires INN de la CTOI	Numéro Lloyds IMO	Photo	Indicatif radio (indicatifs précédents)	Propriétaire / en équité (propriétaires précédents)	Armateur (armateurs précédents)	Résumé des activités INN
Ocean Lion	Inconnu (Guinée équatoriale)	juin 2005	7826233	-				violation des résolutions CTOI 02/04, 02/05, 03/05.
Yu Maan Won	Inconnu (Géorgie)	mai 2007						
Gunuar Melyan 21	Inconnu	juin 2008						
Parsian Shila	Iran		9404285	Oui, cf. rapport des Seychelles	9BKI	Salem Chabahar Product Food Co.		violation des résolutions CTOI 07/02, 09/03
Rwad 1⁴ (Marine 88)	Oman (St. Kitts)				A4DD9	Rwad Al-Ibtkar Est. Trading		violation des résolutions CTOI 07/02, 09/03
Balena	Inconnu (Vanuatu)				YJSV8	Long Bow Fishing Co. Ltd.		violation des résolutions CTOI 07/02, 09/03
Lingsar 08	Indonésie			Oui, cf. rapport de l'UE		Buana Lingsar Samudra, PT		violation de la résolution CTOI 09/03
Hoom Xiang 11	Malaisie			Oui, cf. rapport de l'UE		Hoom Xiang Industries Sdn. Bhd.		violation de la résolution CTOI 09/03

⁴ en observation pour une durée de trois mois, durant laquelle Oman devra fournir des preuves de l'origine des captures à bord